



REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE

C H A T I L L O N

L'assemblée communale de Châtillon/FR

V U :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable complétée par celle du 11 février 1982;

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;

La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

D _ E _ C _ I _ D _ E :GENERALITESArticle premier :CHAMP
D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'article 4 de ce règlement demande à la commune de leur fournir l'eau potable.

Article no. 2 :TACHES
DE LA
COMMUNE

La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant concession, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs et les hydrants ainsi que le réseau public des conduites principales. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Article no. 3 :

FINANCEMENT

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.
L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Article no. 4 :

ABONNEMENT

Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

COMPTEURS D'EAU

Article no. 5 :

COMPTEUR

a) POSE

Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur. Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Article no. 6 :

b) RELEVÉ

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux. Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Article no. 7 :

c) LOCATION

Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur. Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Article no. 8 :

RESEAU
PRINCIPAL

Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le conseil communal.

Article no. 9 :

ADDUCTION
PRIVEE

En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprend obligatoirement :

- a) un collier de prise sur la conduite principale
- b) une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par le service des eaux.
- c) une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des

bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Article no. 10 :

FRAIS A LA
CHARGE DU
PROPRIETAIRE

Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privées ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Article no. 11 :

CONTROLE ET
EXECUTION

Le service des eaux contrôlera la bienfacture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Article no. 12 :

SOURCES
PRIVEES

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

HYDRANTS :

Article no. 13 :

INSTALLATION

La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds, ceci sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant. L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal. Toutefois, pour des besoins spéciaux (exemple : traitements agricoles), le conseil communal est compétent pour délivrer des autorisations pour le prélèvement d'eau aux hydrants, moyennant le paiement d'une contribution.

Article no. 14 :

OBLIGATION
DE
L'ABONNE

Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir gratuitement sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties. La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Article no. 15 :

RESPONSABILITE
DES
ABONNES

Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Article no. 16 :

INTERDICTION

Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables.

Article no. 17 :

INTERRUPTIONS
ET REDUCTION
DE SERVICE

Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix de l'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage de voitures.

Le conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

FINANCEMENT ET TARIF

Article no. 18 :

DISPOSITION
GENERALE

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) taxe de raccordement
- b) abonnement annuel de base

- c) location annuelle du compteur;
- d) consommation d'eau;
- e) taxe annuelle de défense incendie;
- f) taxe annuelle pour prise d'eau aux hydrants

Article no. 19 :

TAXE DE
RACCORDEMENT

La taxe de raccordement est une contribution forfaitaire unique fixée comme suit :

- lors de chaque branchement sur le réseau communal une taxe de Fr. 3'000.-- sera perçue

Article no. 20 :

ABONNEMENT
ANNUEL DE
BASE

L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit :

- abonnement annuel au réseau d'eau Fr. 50.--
(La taxe d'abonnement donne droit à 20 m3 d'eau)

Article no. 21 :

LOCATION DE
COMPTEURS

La location de compteurs calculée selon l'article 7 comme suit :

- location annuelle d'un compteur d'eau Fr. 30.--
(grandeur normale)
- location annuelle d'un compteur d'eau pour locatifs ou groupe d'habitations appartenant à un unique propriétaire Fr. 200.--

Article no. 22 :

PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau consommée est fixé comme suit :

- 0- à 20 m3 = Fr. --- (compris dans l'abonnement annuel de base)
- 21 à 50 m3 = Fr. 1.-- le m3
- 51 à 100 m3 = Fr. -.50 le m3
- 101 et plus = Fr. -.30 le m3

Article no. 23 :

TAXE ANNUELLE
DE DEFENSE
INCENDIE

La taxe annuelle de défense incendie est fixée comme suit :

- pour chaque propriétaire d'immeubles bâtis, une taxe annuelle de 0,1 % de l'estimation fiscale sera perçue

Article no. 24 :

TAXE ANNUELLE
DE PRISE
D'EAU AUX
HYDRANTS

La taxe annuelle pour la prise d'eau aux hydrants est fixée comme suit :

- cette taxe est spécialement conçue pour les traitements agricoles (voir article no. 13)
- pour chaque personne qui prendrait de l'eau aux hydrants, une contribution forfaitaire annuelle de Fr. 10.-- sera perçue.

Article no. 25 :

PAIEMENT

- a) La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire
- b) La location des compteurs et l'abonnement sont payables annuellement.
- c) Le prix de l'eau consommée est payable chaque année sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours net à la caisse communale.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT :

Article no. 26 :

AMENDES

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes. Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Article no. 27 :

RECLAMATION
CONTRE L'AP-
PLICATION DU
REGLEMENT

Les réclamations concernant l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au conseil communal qui tranchera, sous réserve du recours auprès du préfet, conformément à la législation sur les communes.

Article no. 28 :

RECLAMATION
CONTRE L'AS-
SUJETISSEMENT
ET LE MONTANT

Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la commission de recours en matière d'impôt dans le délai de 30 jours dès la communication de la décision (articles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux.)

Article no. 29 :

ABROGATION

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article no. 30 :

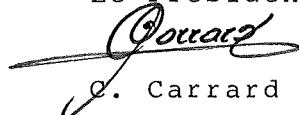
ENTREE EN
VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 1985, sur les bases des consommations d'eau de 1984.

Ainsi adopté lors des assemblées communales des 5 décembre 1983 et 21 janvier 1985.

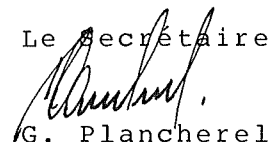
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :


C. Carrard



Le Secrétaire :


G. Plancherel



AVENANT No. 1

 REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DES EAUX

Modification apportée selon décision de l'assemblée communale
du 6 janvier 1992 :

Art. 19.

TAXE DE
RACCORDEMENT

La taxe de raccordement est une contribution forfaitaire unique fixée comme suit:
- lors de chaque branchement sur le réseau communal, une taxe de FR.5'000.-- sera perçue.

Art. 20.

ABONNEMENT
ANNUEL DE
BASE

L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit:
- abonnement annuel au réseau d'eau = FR.65.-- par bâtiment habité.

Art. 21.

LOCATION DE
COMPTEURS

La location de compteurs, calculée selon l'art. 7, est fixée comme suit :
- location annuelle d'un compteur d'eau de grandeur normale = FR.35.--
- location annuelle d'un compteur d'eau pour locatifs ou groupe d'habitations appartenant à un unique propriétaire = FR.250.--

Art. 22.

PRIX DE
L'EAU

Le prix de l'eau consommée est fixé comme suit :
a) de zéro à 80 M3 = FR.1,50 par M3
b) de 81 à 500 M3 = FR.1,20 par M3
c) dès 501 M3 = FR.1.-- par M3

Art. 24.

TAXE ANNUELLE
DE PRISE
D'EAU AUX
HYDRANTS

La taxe annuelle pour la prise d'eau aux hydrants est fixée comme suit :
- cette taxe est spécialement conçue pour les traitements agricoles (selon art. 13)
- pour chaque personne qui prendrait de l'eau aux hydrants, une contribution forfaitaire annuelle de FR.20.-- sera perçue.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le secrétaire:

Ev. Chardonens


Le syndic:

G. Plancherel

Châtillon, le 21 janvier 1992



Canton de Fribourg

COMMUNE DE CHÂTILLON / BROÏE

e-mail : administration@chatillon-broye.ch
<http://www.chatillon-broye.ch>
CCP: 17-2008-0

AVENANT N° 2

REGLEMENT relatif au **service des EAUX**

Modification apportée selon décision de l'assemblée communale du 18 janvier 2007

Art. 22 (modifié)

Prix de l'eau	¹ . de zéro à 80 m ³ (par m ³)	Fr. 1.60
	² . de 81 m ³ à 500 m ³ (par m ³)	Fr. 1.30
	³ . dès 501 m ³ (par m ³)	Fr. 1.10

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 18 janvier 2007 et entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007.

Le secrétaire :


Ev. Chardonnens



Le président :


M. Perseghini, syndic

Châtillon, le 18 janvier 2007.



Canton de Fribourg

COMMUNE DE CHÂTILLON / BROÏE

e-mail : administration@chatillon-broye.ch
<http://www.chatillon-broye.ch>
CCP: 17-2008-0

AVENANT N° 3

REGLEMENT relatif au service des EAUX

Modification apportée selon décision de l'assemblée communale du 22 janvier 2009

Art. 22 (modifié)

Prix de l'eau	¹ . de zéro à 80 m ³ (par m ³)	Fr. 1.70
	² . de 81 m ³ à 500 m ³ (par m ³)	Fr. 1.40
	³ . dès 501 m ³ (par m ³)	Fr. 1.30

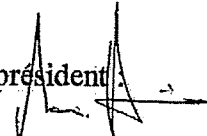
Ainsi adopté par l'assemblée communale du 22 janvier 2009 et entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.

Le secrétaire :


Ev. Chardonnens



Le président :


M. Perseghini, syndic

Châtillon, le 22 janvier 2009.